Limeil-Brévannes

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 24 juin 2021
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal..... 35
Membres en exercice..... 35
Membres présents..... 29
Membres absents ou représentés..... 6

La séance est ouverte à 20h21.

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, M. GERBAULT, Mme BRODHAG, M. GASNIER, Mme KOJCHEN, M. TOIN, Mme GASSET, M. RODRIGUEZ, Mme TRONY, M. DAUVERGNE, M. BLONDEL, M. LEANDRE , Mme GAIN, Mme BATAILLE, Mme LOPES, M. NEBBACHE, Mme RAFFRAY, M. FAYE, M. JACQUARD, Mme CHAUDHRY, M. LONGATTE, Mme LIAMBO, M. BLANCHET, Mme ARCHIMEDE, Mme SIDHOUM, Mme BORGNA, M. KOZJAN, Mme BOULILA

Absents représentés :

Mme BRUN, pouvoir à Mme LOPES
M. AUBERT, pouvoir à Mme BRODHAG
Mme MUNOZ, pouvoir à Mme GASSET
M. ALBUQUERQUE, pouvoir à Mme LECOUFLE

Absent :

Mme VALLET
Mme MEDAILLE

Délibération n° 2021-DEL-34

Objet : Installation d'un conseiller municipal.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L 270 ;

Vu le courrier de Monsieur Aquilino SOUSA en date du 30 avril 2021 et reçu en mairie le 3 mai 2021 ;

Considérant que Monsieur Aquilino SOUSA a présenté sa démission du mandat de Conseiller municipal, par un courrier adressé au Maire en date du 30 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller municipal démissionnaire par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'installation de la nouvelle conseillère municipale et du tableau du Conseil municipal modifié ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte de l'installation de Madame Rachida BOULILA, en tant que Conseillère municipale.

Article 2 : De prendre acte de la modification du tableau du Conseil municipal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-35

Objet : Désignation du secrétaire de la séance du Conseil municipal en date du jeudi 24 juin 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il désigne, au début de chacune de ses réunions, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant la tenue de la séance en date du jeudi 24 juin 2021 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Monsieur Cédric Longatte, Conseiller municipal, est nommé aux fonctions, qu'il accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil municipal en date du jeudi 24 juin 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-36

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 15 avril 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune de ses réunions, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant qu'il s'est réuni le jeudi 15 avril 2021 ;

Considérant que Monsieur Eric LEANDRE a été nommé, au début de la séance du jeudi 15 avril 2021, à cette fonction qu'il a acceptée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du jeudi 15 avril 2021, tel que joint en annexe à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-37

Objet : Création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant sa composition et ses attributions.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2143-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/00138 du 18 janvier 2021 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/00148 du 25 janvier 2021, modifiant l'arrêté n°2015/2512 du 11 août 2015 créant des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de la commission communale de sécurité suite à l'actualisation des arrêtés préfectoraux ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De créer la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : De préciser que la liste des membres de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera fixée par arrêté du Maire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-38

Objet : Approbation de la modification des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière (SAF94) du Val-de-Marne.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/3890 de création du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF94) en date du 31 octobre 1996 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2004/4535 du 29 novembre 2004 et n°2017/4524 du 20 décembre 2017 portant modification des Statuts du SAF94 ;

Vu les statuts du SAF94, et notamment les articles 1, 2.2, 9 et 13 ;

Vu la délibération n°2021-5 C du Comité syndical en date du 12 mars 2021 portant modification des statuts du SAF94 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur la modification des statuts du SAF94 ;

Considérant que la modification porte sur l'article 2.2 des statuts du SAF94, afin d'apporter le concours financier du SAF94 dans les projets des collectivités adhérentes en matière de logement locatif social et de construction d'équipements publics sur des secteurs d'habitat social ;

Considérant l'intérêt à étendre le champ d'intervention du SAF94 au bénéfice du plus grand nombre de collectivités et territoires du département du Val-de-Marne ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la modification des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF94).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'Hôtel de Ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-39

Objet : **Adhésion de la commune d'Ablon-sur-Seine au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF94).**

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-3890 du 31 octobre 1996 de création du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF94) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2004/4535 du 29 novembre 2004 et n°2017/4524 du 20 décembre 2017 portant modification des Statuts du SAF94 ;

Vu les statuts du SAF94 et notamment l'article 6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ablon-sur-Seine n°2020-05-002 du 14 décembre 2020 sollicitant son adhésion au SAF94 ;

Vu la délibération n°2021-4 C du Comité syndical en date du 12 mars 2021 portant acceptation de l'adhésion de la ville d'Ablon-sur-Seine ;

Considérant l'intérêt à étendre le champ d'intervention du SAF94 au bénéfice du plus grand nombre de communes du Val-de-Marne ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la délibération n°2021-4 C du Comité syndical en date du 12 mars 2021 portant acceptation de l'adhésion de la ville d'Ablon-sur-Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'Hôtel de Ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-40

Objet : **Approbation de la fixation d'un seuil minimum de rattachement des charges et produits à 1 000 €.**

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D.2342-10 ;

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et développement durable en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De fixer le seuil minimum de rattachement des charges et produits à 1 000 euros T.T.C à compter de l'exercice 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-41

Objet : Rapport d'utilisation du fonds de solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF 2020).

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant le Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements ;

Vu l'article L.2531-12 du Code général des collectivités territoriales instituant le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France pour « contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes » ;

Vu l'article L.2531-16 du même code qui prévoit que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution de fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, présente au Conseil municipal, un rapport qui décrit les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du développement durable en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Limeil-Brévannes est attributaire pour l'exercice 2020 du fonds de solidarité à hauteur de 2 181 298 euros ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte du rapport ci-joint présenté par Madame le Maire et retraçant l'utilisation du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France 2020 et les actions entreprises dans ce cadre.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-42

Objet : Présentation du rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°91-429 du 13 mai 1991 et réformée par les lois n°93-1436 du 31 décembre 1993 et n°96-241 du 26 mars 1996 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine réformant la dotation globale de fonctionnement des Communes et des Départements ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu l'article L.2334-15 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 18 janvier 2005 susvisée qui définit une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale dont l'objet est de « contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées » ;

Vu l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la présentation par le Maire d'une commune ayant bénéficié de l'attribution d'une Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'exercice précédent, d'un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du développement durable en date du 15 juin 2021 ;
Considérant que la Commune de Limeil-Brévannes est attributaire pour l'exercice 2020 de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour un montant de 875 207 euros ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte du rapport ci-joint retraçant l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2020 qui s'est élevée à 875 207 euros.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-43

Objet : Approbation du Compte de Gestion de la Ville pour l'exercice 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et développement durable en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que le compte de gestion 2020 établi par le comptable public est conforme au compte administratif du budget de la Ville ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De constater que le Compte de Gestion de la Ville dressé pour l'exercice 2020 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 2 : D'approuver ainsi le compte de gestion 2020 présenté par le comptable public.

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dépenses	31 955 933,85 €
Recettes	36 370 205,62 €
Résultat de l'exercice (excédent)	4 414 271,77 €
Excédent reporté (année 2019)	3 370 575,66 €
Résultat global de clôture (excédent)	**7 784 847,43 €**

Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	9 672 606,62 €
Recettes	9 190 842,36 €
Résultat de l'exercice (déficit)	481 764,26 €
Déficit reporté (année 2019)	- 1 234 043,12 €
Résultat global de clôture (déficit)	**- 1 715 807,38 €**

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-44

Objet : Adoption du Compte Administratif du budget de la Ville pour l'exercice 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour adoptant le Compte de Gestion 2020 de la Ville présenté par le receveur municipal ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et développement durable en date du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'un membre du Conseil municipal a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif ;

Considérant que Françoise LECOUFLE, Maire de Limeil-Brévannes, s'est retirée pour laisser la présidence à un membre du Conseil municipal pour le vote du compte administratif ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'adopter le Compte Administratif 2020 du budget de la Ville dont les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par le receveur et se déclinent comme suit :

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dépenses	31 955 933,85 €
Recettes	36 370 205,62 €
Résultat de l'exercice (excédent)	4 414 271,77 €
Excédent reporté (année 2019)	3 370 575,66 €
Résultat global de clôture (excédent)	**7 784 847,43 €**

Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	9 672 606,62 €
Recettes	9 190 842,36 €
Résultat de l'exercice (déficit)	481 764,26 €
Déficit reporté (année 2019)	- 1 234 043,12 €
Résultat global de clôture (déficit)	- **1 715 807,38 €**

Article 2 : De reconnaitre la sincérité des restes à réaliser présentés dans le Compte Administratif et dont les montants s'élèvent à 4 097 925,60 € en recettes et 3 279 033,86 € en dépenses.

Article 3 : De constater les résultats de l'exercice 2020 définis tels que résumés ci-dessus.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-45

Objet : Affectation définitive des résultats du budget de la Ville pour l'exercice 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le compte de gestion 2020 dressé par le comptable assignataire ;

Vu le compte administratif 2020 soumis à l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération n° 2021-DEL-007 en date du 11 février 2021 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur et affectation prévisionnelle ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et développement durable en date du 15 juin 2021;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er: D'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2020 de la ville tels que résumés ci-dessous :

- Un excédent de fonctionnement de : 7 784 847,43 €,
- Un déficit d'investissement de :- 1 715 807,38 €,

- Soit un résultat de clôture total de : 6 069 040,05 €.

Article 2 : De reporter le résultat de clôture d'investissement de – 1 715 807,38 € au chapitre 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépenses du budget de la ville.

Article 3 : D'affecter la somme de 896 915,64 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Article 4 : D'affecter une dotation complémentaire d'un montant de 2 000 000,00 € en réserve au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Article 5 : D'affecter le solde de l'excédent de la section de fonctionnement soit la somme de 4 887 931,79 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes du budget de la ville.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-46

Objet : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure relative à une délégation de service public pour la gestion de la structure d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette ».

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2021-DEL-015 du Conseil municipal en date du 11 février 2021 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la structure d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette », conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que, par délibération n° 2021-DEL-015 en date du 11 février 2021 et au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la structure d'accueil du jeune enfant « Pomme de Reinette », conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à une délégation de service public ;

Considérant que la Commune de Limeil-Brévannes a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique pour la gestion de la structure d'accueil du jeune enfant « Pomme de Reinette », par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 12 mars 2021 au BOAMP, au JOUE et la publication spécialisée « Actualités Sociales Hebdomadaires » ;

Considérant qu'un avis rectificatif reportant la date limite de remise des candidatures et des offres au 7 mai 2021 a été publié le 26 mars 2021, sur les mêmes supports ;

Considérant que dans le cadre de toute procédure de passation d'une délégation de service public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment;

Considérant que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

Considérant que la nécessité d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ou de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité dans le cadre d'un contrat de la commande publique constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier une déclaration sans suite ;

Considérant que l'article 11 du règlement de la consultation permettait aux candidats d'adresser des demandes de renseignements complémentaires 10 jours francs au moins avant la date limite de remise des offres ;

Considérant que toutes les questions relatives au personnel à reprendre, posées au cours de la consultation, n'ont pas obtenu de réponses de la part du délégataire actuel ;

Considérant que si les textes ne fixent pas de manière exhaustive les éléments essentiels à transmettre concernant le personnel à reprendre, les jurisprudences de plusieurs tribunaux administratifs ont établi que devait être communiqué « le nombre de salariés à reprendre (et non pas seulement leur équivalent temps plein, la nature des contrats à rependre, les avantages dont disposent les personnels, leur expérience, leur ancienneté et leur qualification »;

Considérant qu'en l'absence de réponse sur l'intégralité de ces éléments essentiels concernant le personnel à reprendre, les informations transmises pourraient être considérées comme insuffisantes pour permettre l'élaboration des offres et font donc peser un doute sérieux sur la régularité de la procédure ;

Considérant les incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure de délégation de service public pour la gestion de la structure d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette » ;

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-47

Objet : Délégation du Conseil municipal au Maire aux fins de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) concernant les projets mentionnés à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 portant sur la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics ;

Vu la délibération n° 2021-DEL-24 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 désignant les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Considérant que, par délibération n° 2021-DEL-24 en date du 4 juin 2020, le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission Consultative des Services Publics (CCSPL), obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants ;

Considérant que la CCSPL, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ;

Considérant que la CCSPL est consultée, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2,
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;

Considérant que l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal peut, dans les conditions qu'il fixe, charger l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser le Maire, et pour la durée du mandat, à saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-48

Objet : Présentation du compte rendu des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2241-1 ;

Considérant que l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les communes de plus de 2000 habitants d'annexer à leur compte administratif un bilan des acquisitions et des cessions immobilières préalablement délibéré en Conseil municipal ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées au cours de l'année 2020 par la Ville :

Nature du bien	Surface	Cadastre	Adresse	Vendeur	Décision	Prix	Date de l'acte
Parcelle de terrain	144m²	AM 31	65 rue Henri Barbusse	Monsieur MARTIAL Claude	n°19-283 du 26/09/2019	30 000 euros	28/02/2020

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-49

Objet : Acquisition et cession de la parcelle cadastrée AH 334p sise, Avenue du 8 mai 1945.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 26 septembre 2018, et modifié le 8 octobre 2020 ;

Vu le plan de division de la parcelle cadastrée AH 334, sise Avenue du 8 mai 1945, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de valeur émis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Pôle Evaluation Domanial, en date du 1er juillet 2020 ;

Vu le courrier du 8 janvier 2021 de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Pôle Evaluation Domanial confirmant l'avis de valeur du 1er juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2021, dans lequel la société Paris Habitat donne son accord sur les modalités de la cession ;

Considérant le projet de crèche départementale à vocation intercommunale de 60 berceaux au profit des communes de Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes ;

Considérant que la commune de Limeil-Brévannes tirera de la construction de cet équipement d'intérêt général un bénéfice et des avantages importants, notamment en matière d'accueil de petite enfance ;

Considérant dès lors que l'intérêt général de ce projet de crèche est de nature à constituer une contrepartie suffisante à l'économie générale de cette cession ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'acquérir la parcelle AH 334p (lots B et C) sise, Avenue du 8 mai 1945, d'une superficie de 1 742m² au prix de 30 euros/m² figurant dans l'avis de valeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, soit 52 260 € (cinquante-deux mille deux-cent soixante euros).

Article 2 : De céder du lot B de la parcelle AH 334p sise, Avenue du 8 mai 1945, d'une superficie de 1 623m² au prix de 1 euros (un euro), au Département du Val-de-Marne.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à cette acquisition (lots B et C) et à la cession (lot B).

Article 4 : Cette acquisition et cette cession seront régularisées par acte notarié aux frais de la Commune sur le budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'Hôtel de Ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-50

Objet : Autorisation donnée au Syndicat d'Action Foncière du Val de Marne (SAF94) pour l'acquisition de la parcelle AD 70, sise 27 bis Rue Henri Barbusse et Approbation de la convention de portage foncier subséquente.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2019-DEL-88 autorisant Madame Le Maire à signer une convention d'étude foncière avec le SAF94 sur le secteur « Pierre et Angèle Le Hen » ;

Vu la convention d'étude foncière entre la Ville de Limeil-Brévannes et le SAF94 signée en date du 10 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020-DEL-10 du 6 février 2020 autorisant Madame Le Maire à signer une convention d'action foncière sur le secteur « Pierre et Angèle Le Hen » ;

Vu la convention d'action foncière entre la ville de Limeil-Brévannes et le SAF94 signée en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis de valeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne en date du 8 avril 2021 ;

Vu l'accord des Consorts LARBI-ATTAL en date du 31 mai 2021, propriétaires indivisis du bien, suite à la proposition d'acquisition du SAF en date du 11 mai 2021 ;

Vu le projet de convention de portage foncier entre le SAF94 et la commune de Limeil-Brévannes ci-joint en annexe ;

Considérant qu'aux termes de la convention d'action foncière susvisée, il est convenu que chaque acquisition réalisée au sein de ce périmètre fera l'objet d'une convention de portage foncier spécifique qui devra respecter les engagements respectifs de la Ville et du SAF94, tels que stipulés dans ladite convention et conformément au règlement du SAF94 ;

Considérant que le périmètre d'action foncière « Pierre et Angèle Le Hen » a pour objet l'acquisition et le portage des biens qui le composent pour la construction d'équipements publics communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée AD 70, sise 27 bis Rue Henri Barbusse, se situe dans le périmètre d'action foncière du SAF94 ;

Considérant que le bien est composé d'un ensemble immobilier à usage d'habitation (maison avec studio d'environ 150 m² et appartement en duplex d'environ 50 m²), bâti sur un terrain d'une contenance de 717m² ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser le SAF94 à acquérir la parcelle cadastrée AD 70, sise 27 bis Rue Henri Barbusse, pour un montant total de 690 000 euros, en ce compris 20 000 euros de biens meubles.

Article 2 : D'approuver la convention de portage foncier avec le SAF94 concernant la parcelle cadastrée AD 70, sise 27 bis Rue Henri Barbusse, ci-annexée, et autorise Madame le Maire à la signer au nom et pour le compte de la Commune.

Article 3 : Les conditions financières de ce portage foncier sont détaillées dans la convention. Il est notamment prévu :

-Un engagement financier de la Ville à hauteur de 10% du prix d'acquisition du bien, soit 69 000 euros,

-Une participation de la Ville à hauteur de 50% pour le remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par le SAF94,

-Un remboursement de la Ville des taxes annuelles, en l'occurrence de la taxe foncière due par le SAF94 pour le bien acquis.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-51

Objet : Dénomination et modification des noms de voies dans le quartier de la ZAC de la Ballastière Nord.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L.2121-29 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des lieux publics ;

Considérant qu'après sa création en décembre 2019, le projet de la ZAC de la Ballastière Nord arrive dans sa phase opérationnelle ;

Considérant que le calendrier de l'opération et la nécessaire bonne localisation du site rendent nécessaire aujourd'hui la dénomination des voies à créer à l'intérieur du parc et la modification du nom des voies existantes ;

Considérant que la dénomination et la modification du nom des voies de la ZAC de la Ballastière Nord répondent à une nécessité d'intérêt général ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De dénommer :
- Allée Jeanne Barret : Allée piétonne se trouvant en limite Est de la ZAC,
- Rue des Frères Thonet : Voie interne du Parc reliant l'Avenue Alice Guy et le rond-point situé au nord de la ZAC,
- Rue des Frères Peugeot : Voie interne du Parc, perpendiculaire à la rue des Frères Thonet,
- Rue des Frères Michelin : Voie interne du Parc, perpendiculaire à la rue des Frères Thonet.

Article 2 : De renommer :
- Avenue Sarah Breedlove : Portion Nord de l'actuelle Route de la Ballastière (RD 110),
- Avenue Alice Guy : Portion Ouest de l'actuelle Route de la Ballastière (RD 110).

Article 3 : De dénommer « Parc des Entrepreneurs » le secteur de la Ballastière Nord.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-52

Objet : Approbation de l'avenant n°2 à la convention portant délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Limeil-Brévannes au Syndicat mixte d'étude et de réalisation (SMER) « La Tégéval » pour le réaménagement de la rue Saint John Perse dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte la Tégéval.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la convention en date du 11 décembre 2018 portant délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Limeil-Brévannes au SMER « La Tégéval » pour le réaménagement de la rue Saint John Perse dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte la Tégéval ;

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée en date du 23 février 2019 ;

Considérant que dans le cadre d'une démarche de cohérence globale et de mutualisation des coûts, la convention susvisée a été rédigée pour que le SMER « la Tégéval » assure ces travaux sous maitrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant que l'avenant n°2 à cette convention arrête le montant définitif de la participation de la Commune sur la base des quantitatifs effectivement réalisés correspondant aux principaux travaux supplémentaires (la fourniture et la pose de mobiliers supplémentaires, le marquage axial avec ligne discontinue dans la chicane et l'îlot latéral planté dans la chicane au droit du parking bas) ;

Considérant que l'avenant n°2 prévoit également le remboursement de la Taxe d'Aménagement dont vient de s'acquitter le SMER « La Tégéval » pour la création des 27 places de stationnement au nom de la Commune ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant n°2 à la convention portant délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Limeil-Brévannes au Smer « La Tégéval » pour le réaménagement de la rue Saint John Perse dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte la Tégéval.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-53

Objet : Avis du Conseil Municipal sur la mise à jour du Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDRIR).

Le Conseil Municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.361-1 ;

Considérant que l'inscription du « PR de la Tégéval », représente un intérêt pour la ville de Limeil-Brévannes, puisqu'il vise à valoriser le territoire de la commune à travers la randonnée et à y pérenniser la pratique de la randonnée;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De donner un avis favorable à l'inscription du « PR de la Tégéval » au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-54

Objet : Approbation de l'exonération totale des droits de voiries pour les terrasses provisoires installées suite au déconfinement progressif engagé le 19 mai 2021.

Le Conseil Municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2020-12-57 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération n°2020-DEL-110 en date du 17 décembre 2020, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et les droits de voirie ;

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui frappe la France affecte l'activité de la plupart des entreprises, occasionnant une crise économique et sociale exceptionnelle ;

Considérant qu'en raison de la situation économique spécifique critique des débits de boissons et restaurants, et de l'intérêt général s'attachant à la reprise de l'activité économique d'un secteur particulièrement touché par les effets de la pandémie, la ville de Limeil-Brévannes souhaite accompagner les professionnels du secteur et limiter les effets de la crise sur le tissu économique Brévannais ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'accorder l'exonération totale des droits de voiries à titre exceptionnel et non reconductible aux terrasses des restaurants et débits de boissons provisoires installées sur l'espace public dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et ces effets sur l'économie locale.

Article 2 : Précise que la présente délibération s'applique jusqu'au 31 octobre 2021 exclusivement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-55

Objet : Rapport annuel 2020 du délégataire en charge du multi-accueil Pommes de Reinette.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1, L.3131-5, et R.1411-7,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 8 septembre 2016 portant attribution de la délégation de service public (DSP) relative à la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 26 septembre 2018 portant transfert de l'activité de la petite enfance du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville de Limeil-Brévannes,

Vu le rapport d'activité et le rapport financier du délégataire présenté par le groupe La Maison Bleue portant sur l'année 2020,

Vu la présentation du rapport d'activité et du rapport financier du délégataire à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie en date du 3 juin 2021,

Vu l'avis de la commission municipale qui s'est réunie le 15 juin 2021,

Considérant l'organisation du service public délégué et les rapports d'activité et financier présentés pour l'année 2020 par le délégataire,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte du rapport annuel du délégataire La Maison Bleue pour l'année 2020, annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-56

Objet : Approbation de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-9 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu la circulaire de simplification administrative n°2009-185 du 7 décembre 2009 portant sur l'organisation des études dirigées à l'école élémentaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment ses annexes 1 et 2 ;

Vu la délibération n°2020-DEL-72 en date du 2 juillet 2020 portant approbation de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver les termes de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la Ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : De verser à la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne une contribution financière dans le cadre de ladite convention pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 4 : De préciser que les modalités de versement retenues de cette contribution seront les suivantes :

- Un premier versement d'un montant de 30 000 euros interviendra dès notification de la convention,
- Un second versement d'équilibre interviendra au vu d'un bilan annuel et des justificatifs notamment financiers produits avant le 30 juillet 2022.

Article 5 : De préciser que les sommes engagées sont prévues au budget de l'exercice en cours et suivant.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'Hôtel de Ville et publiée aux recueils des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-57

Objet : Création d'un poste de « Directeur des Ressources Humaines ».

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3 2° et 34 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Une création de poste est nécessaire afin de recruter un « Directeur des Ressources Humaines » ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De créer un emploi de « Directeur des Ressources Humaines », à temps complet, relevant de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique A, du cadre d'emploi des attachés et du grade des attachés territoriaux.
Ses missions vont consister à :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de ressources humaines.
- Elaborer et piloter des chantiers structurants (GPEEC, plan de formation, lignes directrices de gestion, temps de travail, mobilité, PPR…).
- Veiller à la sécurisation juridique des actes et procédures.
- Piloter la masse salariale dans un souci de maîtrise du budget.
- Développer des indicateurs RH et les tableaux de bord.
- Développer la « fonction RH partagée » en conseillant et accompagnant les directions et services dans les différents domaines des ressources humaines.
- Poursuite de la dématérialisation des procédures RH.
- Développer des outils de partage de l'information et de communication.
- Définir une politique de prévention.
- Favoriser la culture du bien-être au travail par le déploiement d'actions dans le secteur de la prévention des risques professionnels dans un souci d'amélioration des conditions de travail.
- Piloter le dialogue social et assurer l'organisation et le suivi des instances paritaires (Comité Technique et CHSCT).

Les connaissances et les aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

Article 2 : De préciser qu'en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse une fois pour la même durée.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que l'avenant éventuel.

Article 4 : D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Article 5 : De préciser que le niveau de rémunération est fixé ainsi :
- rémunération afférente aux cadres d'emploi des attachés en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle.
- régime indemnitaire afférents aux agents de la collectivité.

Les dépenses afférentes à ce poste sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-58

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer plusieurs emplois permanents à temps complet ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De créer un emploi permanent de Directeur/Directrice des actions à la population, à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique A, et du cadre d'emplois des attachés (grades d'attaché ou attaché principal). En cas de

recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Ses missions consisteront à :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de sa direction et du projet du « bien vivre ensemble » à Limeil-Brévannes.
- Impulser, piloter et coordonner les projets de sa direction.
- Proposer une offre de service à destination de l'ensemble des habitants (quartiers prioritaires, et tous publics).
- Développer avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire, des partenariats au service du projet politique.
- Optimiser l'organisation de la direction afin de garantir une offre et un positionnement plus visibles des services proposés sur la Ville.
- Suivre la fin de la réalisation du projet urbain arrivant à son terme (financements, instances de concertation).
- Assurer la gestion administrative, juridique et budgétaire de la Direction.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
1 directeur / directrice des actions à la population	Attaché	A	Attaché Attaché principal

Article 2 : De créer un emploi permanent de Directeur/Directrice des affaires juridiques et de la citoyenneté à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique A, et du cadre d'emplois des attachés (grades d'attaché ou attaché principal). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Ses missions consisteront à :

- Coordonner la préparation, l'organisation et le suivi des instances municipales et l'ensemble des actes constitutifs,
- Sécuriser les actes administratifs, les contrats et les conventions.
- Apporter une expertise juridique aux services dans l'élaboration des actes administratifs et dans l'analyse des évolutions réglementaires,
- Assurer une politique assurantielle optimale,
- Suivre les baux de la collectivité,
- Mettre en place des fiches de procédure interne et sensibiliser les services au respect des règles juridiques,
- Veiller à la défense des intérêts de la collectivité en demande et en défense devant l'ensemble des juridictions,
- Assurer la gestion administrative, juridique et budgétaire de la Direction.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
1 directeur / directrice des affaires juridiques et de la citoyenneté	Attaché	A	Attaché Attaché principal

Article 3 : De créer un emploi permanent de juriste à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique A, et du cadre d'emplois des attachés (grade d'attaché). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Ses missions consisteront à :
- Préparer, organiser et suivre les instances municipales et l'ensemble des actes constitutifs,
- Sécuriser les actes administratifs, les contrats et les conventions.
- Apporter une expertise juridique aux services dans l'élaboration des actes administratifs et dans l'analyse des évolutions réglementaires,
- Assurer la gestion et le suivi des contrats d'assurance et des sinistres,
- Suivre les baux de la collectivité.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
1 juriste	Attaché	A	Attaché

Article 4 : De créer un emploi permanent de Directeur/Directrice de la communication et de l'évènementiel à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique A, et du cadre d'emplois des attachés (grade d'attaché). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Ses missions consisteront à :
- Développer et coordonner une stratégie de communication, de promotion et de valorisation de la commune,
- Suivre et accompagner la rédaction des supports de communication,
- Gérer les outils d'information municipale : partenariats, journal mensuel, communication numérique et digitale, réseaux sociaux,
- Assurer les relations avec les médias, presse,
- Développer le marketing territorial,
- Elaborer et suivre le budget,
- Suivre et contrôler l'organisation et le déroulement de certains évènements organisés par la commune et les réceptions protocolaires.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
1 directeur/directrice de la communication et de l'événementiel	Attaché	A	Attaché

Article 5 : De créer un emploi permanent de Directeur/Directrice de l'éducation et de la petite enfance à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique A, et du cadre d'emplois des attachés (grades d'attaché ou attaché principal). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Ses missions consisteront à :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de politiques éducatives locales, en fonction des priorités municipales,
- Concevoir, piloter et évaluer tout dispositif ou projet s'inscrivant dans la définition de la politique éducative local,
- Piloter l'évolution des effectifs scolaires et du périmètre de la sectorisation scolaire et des besoins en termes d'accueil scolaire, périscolaire et extrascolaire,
- Piloter le projet éducatif de territoire (PEDT),
- Coordonner les relations avec les Directions d'écoles, les associations de parents d'élève, les partenaires institutionnelles (Education Nationale, CAF, DDCS…),
- Gérer la passation et le renouvellement des marchés publics et délégation de service public liés à la Direction,
- Assurer la gestion administrative, juridique et budgétaire de la Direction.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
1 directeur/directrice de l'éducation et de la petite enfance	Attaché	A	Attaché Attaché principal

Article 6 : De créer un emploi permanent de chargé(e) de recrutement-GPEEC à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique B, du cadre d'emploi des rédacteurs (grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème ou 1ère classe). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Ses missions consisteront à :

- Recenser et contribuer à la définition des besoins,
- Organiser la rédaction et la communication des offres d'emploi,
- Analyser les candidatures et présélectionner les profils des candidats,
- Organiser et conduire les entretiens et tests d'aptitude,
- Effectuer le suivi des réponses à apporter aux candidats,
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (cartographie des métiers et compétences, rédaction de fiches de poste, constitution d'un vivier des compétences et potentiels).

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
1 chargé(e) de recrutement-GPEEC	Rédacteur	B	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe ou de 1ère classe

Article 7 : De créer deux emplois permanents de gestionnaires carrières-paies à temps complet. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant des catégories hiérarchiques B ou C, de la filière administrative et des cadres d'emploi des rédacteurs (Rédacteur, Rédacteur principal de 2ème ou 1ère classe) ou des adjoints administratifs (Adjoint administratif ou Adjoint administratif principal de 2ème ou 1ère classe). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Leurs missions consisteront à :

- Elaborer tous les actes administratifs liés à la carrière des agents,
- Constitution des dossiers de médailles du travail,
- Etablir, suivre et contrôler la paie,
- Assurer le traitement des charges patronales et la déclaration des données sociales.
- Accueillir, renseigner, informer et orienter les agents et encadrants,
- Gérer et mettre à jour des tableaux de bord.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
2 gestionnaires carrières paies	Rédacteur ou Adjoint administratif	B ou C	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe ou de 1ère classe Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe ou de 1ère classe

Article 8 : De créer deux emplois permanents d'assistant(e)s à la Direction Générale des Services à temps complet. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant des catégories hiérarchiques B ou C, de la filière administrative et des cadres d'emploi des rédacteurs (Rédacteur, Rédacteur principal de 2ème ou 1ère classe) ou des adjoints administratifs (Adjoint administratif ou Adjoint administratif principal de 2ème ou 1ère classe). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Leurs missions consisteront à :

- Rédaction et diffusion des actes administratifs, des courriers, notes et comptes rendus,
- Gérer, enregistrer et ventiler le courrier entrant et les parapheurs,
- Réaliser et alimenter des tableaux de bord,
- Relais d'information auprès des services,
- Aide à l'organisation et au suivi des instances municipales,
- Tenue des registres et recueil des actes administratifs.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
2 assistant(e)s à la Direction Générale des Services	Rédacteur ou Adjoint administratif	B ou C	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe ou de 1ère classe Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe ou de 1ère classe

Article 9 : De créer un emploi permanent de technicien fluides, à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière technique, de la catégorie hiérarchique B ou C, et du cadre d'emplois des techniciens (grades de technicien, technicien principal 2ème ou 1ère classe) ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise (grades d'agent de maîtrise ou d'agent de maîtrise principal). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Ses missions consisteront à :
- Gérer et optimiser la consommation d'eau et d'énergie de la collectivité,
- Analyser les anomalies éventuelles de facturation et contrôle des dérives de consommation,
- Proposer des travaux en vue d'économie d'énergie ou travaux correctifs,
- Evaluer et conseiller en matière d'optimisation des consommations,
- Assurer la gestion budgétaire et administrative.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Technique

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
1 technicien fluides	Technicien ou Agent de maîtrise	B ou C	Technicien Technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal

Article 10 : De créer deux emplois permanents d'instructeur du droit des sols, à temps complet. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de la filière administrative ou de la filière technique, de la catégorie hiérarchique A, B ou C et des cadres d'emplois des attachés (grade attaché) ou rédacteurs (grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème ou 1ère classe) ou des cadres d'emplois des ingénieurs (grade d'ingénieur) ou techniciens (grades de technicien, technicien principal 2ème ou 1ère classe) ou des adjoints administratifs (grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème ou 1ère classe). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.
Leurs missions consisteront à :
- Accueillir, informer et conseiller le public,
- Vérifier les projets de construction au regard de la réglementation et conseil,
- Instruire et suivre les dossiers d'autorisation du droit des sols,
- Assurer les visites de conformité : contrôle de la régularité des constructions,

- Rédiger des arrêtés et de courriers divers,
- Suivre et appliquer du règlement de publicité.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative ou Technique

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
2 instructeurs du droit des sols	Attaché Rédacteur Ingénieur Technicien Adjoint administratif	A ou B ou C	Attaché Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe ou de 1ère classe Ingénieur Technicien Technicien principal de 2ème ou 1ère classe Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème ou 1ère classe

Article 11 : De créer trois emplois permanents d'opérateur de vidéoprotection à temps complet. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière technique ou administrative et du cadre d'emploi des adjoints techniques (Adjoint technique ou Adjoint technique principal de 2ème ou 1ère classe) ou des adjoints administratifs (Adjoint administratif ou Adjoint administratif principal de 2ème ou 1ème classe. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Leurs missions consisteront à :

- Contribuer à la sécurisation des lieux, des espaces et des bâtiments publics par le biais d'une vidéo protection,
- Visualiser en continu les images de vidéosurveillance permettant de déclencher au besoin une équipe d'intervention ou de verbaliser des infractions.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Technique ou Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
3 opérateurs de vidéoprotection	Adjoint technique ou Adjoint administratif	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe ou de 1ère classe Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème ou de 1ère classe

Article 12 : De créer un emploi permanent d'Educateur de Jeunes Enfants en classe TPS à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière sociale, de la catégorie hiérarchique A, et du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (grade d'Educateur de Jeunes

Enfants). En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

Ses missions consisteront à :

- Développer avec l'équipe éducative la cohérence de l'action éducative auprès du jeune enfant,
- Participer avec l'enseignant(e) aux différentes activités émanant du projet pédagogique et éducative,
- Accompagner les tout-petits dans leur développement et leur socialisation,
- Participer à l'accueil des enfants et des familles.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle et, au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Sociale

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
1 Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	Educateur de Jeunes Enfants

Article 13 : D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Article 13 : De préciser que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Article 14 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-59

Objet : Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-DEL-19 en date du 4 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont délégué au Maire, en vertu de la délibération n°2020-DEL-19 du 4 juin 2020, susvisée, le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines ainsi énumérés ;

Considérant que le Maire est tenu d'en rendre compte à l'assemblée délibérante, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, chaque fois qu'elle se réunit ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé, le Maire a pris un certain nombre de décisions depuis la précédente séance en date du 15 avril 2021, telles que rapportées à l'occasion de la présente séance ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Il est pris acte des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, depuis la séance précédente en date du 15 avril 2021, telles que rapportées lors de la présente séance et mentionnées dans le tableau-ci-joint.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

La séance est levée à 22h42

Françoise LECOUFLE

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES (V.-DE-M.) 94 Direction Générale

Maire de Limeil-Brévannes